

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/LAO/6/Rev.3

23 janvier 2012

(12-0419)

**Groupe de travail de l'accession
de la République démocratique populaire lao**

Original: anglais

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et
phytosanitaires (SPS) et aux obstacles techniques
au commerce (OTC) à examiner
dans le cadre des accessions

Révision

La communication ci-après, datée du 13 janvier 2012, est distribuée à la demande du gouvernement de la République démocratique populaire lao (RDP lao).

Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires
à examiner dans le cadre des accessions

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
1. Statu quo: Les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.	1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC.	1. Toutes les nouvelles réglementations pertinentes seront conformes à l'Accord SPS.
2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").	2. Article 7 et Annexe B, paragraphe 3.	2. Adresse du point d'information SPS: Department of Planning, Ministry of Agriculture and Forestry P.O. Box 811, Vientiane, RDP lao Tél.: 85621-415363 Fax: 85621-412343 Courriel: enquires@laosps.gov.la (Opérationnel à l'accession) Article 5, paragraphe 1, Décret du Premier Ministre n° 363/PM du 19 août 2010 sur la notification des renseignements liés au commerce et les demandes de renseignements en la matière (ci-après dénommé "Décret n° 363"). Décision n° 1502/MAF du 23 juin 2011 sur le point d'information SPS.
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7 et Annexe B et document G/SPS/7.	
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et de faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10.	a) Adresse de l'unité chargée des notifications SPS et OTC: Foreign Trade Policy Department, Ministry of Industry and Commerce P.O. Box 4107, Phonexay Road, Vientiane, RDP lao Tél.: 85621-450065 Fax: 85621-450066 Site Web: www.laoftpd.com Décision n° 0471/MOIC du 9 mars 2011 sur l'unité chargée des notifications SPS et OTC.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Annexe B, paragraphe 5 a).	b) Article 3 du Décret n° 363: au moins 60 jours sont prévus pour les commentaires du public et des Membres de l'OMC. Décision n° 0471/MOIC du 9 mars 2011 sur l'unité chargée des notifications SPS et OTC.
c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et	c) Annexe B, paragraphe 5 c).	c) Voir b) ci-dessus. Décision n° 0471/MOIC du 9 mars 2011 sur l'unité chargée des notifications SPS et OTC. Décision n° 1502/MAF du 23 juin 2011 sur le point d'information SPS. Voir le Plan d'action SPS révisé.
d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.	d) Annexe B, paragraphe 5 d).	d) Voir b) et c) ci-dessus. Décision n° 0471/MOIC du 9 mars 2011 sur l'unité chargée des notifications SPS et OTC. Article 3 du Décret n° 363: au moins 60 jours sont prévus pour les commentaires du public et des Membres de l'OMC.
4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.	4. Article 2:2.	4. La RDP lao développera des règlements SPS qui ne s'appliqueront que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux. Article 5 du Règlement ministériel n° 518/MOH du 18 mars 2009 sur les principes de base de l'application des mesures sanitaires et techniques pour la gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (ci-après dénommé "Règlement n° 518"). Article 4 du Règlement n° 0039/MAF du 11 janvier 2012 sur les principes d'application des mesures SPS pour les animaux et les végétaux. Voir le Plan d'action SPS révisé.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
<p>5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.</p>	<p>5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2.</p>	<p>5. La RDP lao développera des réglementations SPS fondées sur des preuves scientifiques.</p> <p>Partie I(1) de la Politique nationale n° 028/PM du 3 février 2009 en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires de la RDP lao et article 5 du Règlement n° 518.</p> <p>Article 5 du Règlement n° 0039/MAF du 11 janvier 2012 sur les principes d'application des mesures SPS pour les animaux et les végétaux. Voir le Plan d'action SPS révisé.</p> <p>La RDP lao rencontre des difficultés dans la phase de mise en œuvre en raison des limitations des moyens techniques, des ressources humaines et de l'information en ce qui concerne les preuves scientifiques fournies par les organisations internationales ou par d'autres pays. Par conséquent, une assistance technique est nécessaire pour assurer la formation et l'éducation du personnel, le renforcement des investissements dans le matériel et les moyens de travail ainsi que la coopération avec les organisations internationales et les Membres de l'OMC afin de respecter pleinement cette obligation.</p>
<p>6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.</p>	<p>6. Article 3:1, 3:3 et 3:4.</p>	<p>6. La RDP lao est membre du Codex, de l'OIE et de la CIPV (G/SPS/49/Rev.9) et se fonde sur les normes, directives et recommandations internationales pour établir des mesures SPS.</p> <p>Article 13 de la Loi n° 04/NA du 15 mai 2004 sur les produits alimentaires et article 6 du Règlement n° 518.</p> <p>Article 6 du Règlement n° 0039/MAF du 11 janvier 2012 sur les principes d'application des mesures SPS pour les animaux et les végétaux. Voir le Plan d'action SPS révisé.</p> <p>Une assistance technique est nécessaire pour adopter les normes, directives et recommandations des organisations internationales.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
<p>7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.</p>	<p>7. Article 4.</p>	<p>7. La RDP lao respectera les prescriptions concernant l'équivalence dès son accession.</p> <p>Article 7 du Règlement n° 0039/MAF du 11 janvier 2012 sur les principes d'application des mesures SPS pour les animaux et les végétaux. Voir le Plan d'action SPS révisé.</p> <p>Le projet de Règlement sur l'inspection des produits alimentaires est conforme à cette prescription. Voir le Plan d'action SPS révisé.</p> <p>La formation du personnel et l'amélioration de l'échange de renseignements sont nécessaires pour permettre à la RDP lao de conclure des accords de reconnaissance mutuelle avec d'autres Membres de l'OMC.</p>
<p>8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.</p>	<p>8. Article 5:1, 5:2 et 5:3.</p>	<p>8. Chapitre III(3) de la Politique nationale n° 028/PM du 3 février 2009 en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires de la RDP lao et article 11 du Règlement n° 518.</p> <p>Article 6, paragraphe 2, du Règlement n° 0039/MAF du 11 janvier 2012 sur les principes d'application des mesures SPS pour les animaux et les végétaux. Voir le Plan d'action SPS révisé.</p> <p>Le projet de Règlement sur l'inspection des produits alimentaires, fondé sur l'évaluation des risques pour la conduite de l'inspection des produits alimentaires, est pleinement conforme à cette prescription. Voir le Plan d'action SPS révisé pour le calendrier d'adoption.</p> <p>Une assistance technique est requise en matière de formation du personnel et d'équipements.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.	9. Article 6 et Annexe A, paragraphes 6 et 7.	9. La RDP lao étant membre de l'OIE et de la CIPV, elle tient compte des conditions régionales pour appliquer les mesures SPS. Article 8 du Règlement n° 0039/MAF du 11 janvier 2012 sur les principes d'application des mesures SPS pour les animaux et les végétaux. Voir le Plan d'action SPS révisé.
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.	10. Article 2:3 et Annexe C, paragraphe 1 a) et d).	10. La RDP lao a introduit plusieurs réglementations afin de respecter cette disposition, par exemple le Décret n° 363, le Règlement n° 518 et l'article 8 du Règlement n° 0039/MAF du 11 janvier 2012 sur les principes d'application des mesures SPS pour les animaux et les végétaux. Voir le Plan d'action SPS révisé.
11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.	11. Article 8 et Annexe C.	11. Règlement n° 518 et article 10 du Règlement n° 0039/MAF du 11 janvier 2012 sur les principes d'application des mesures SPS pour les animaux et les végétaux. Voir le Plan d'action SPS révisé.

Liste exemplative de questions relatives aux obstacles techniques
au commerce à examiner dans le cadre des accessions

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
<p>1. Statu quo: les nouvelles normes, les nouveaux règlements techniques et les nouvelles procédures d'évaluation de la conformité doivent être pleinement compatibles avec l'Accord OTC.</p>	<p>1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC.</p>	<p>1. Les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité seront fondés sur des normes internationales, et donc compatibles avec l'Accord OTC. Article 7 de la Loi sur la normalisation (issue du Décret n° 85/PM du 2 novembre 1995 sur la gestion des normes et à la qualité des produits et des marchandises).</p> <p>Le Décret du Premier Ministre portant application de la Loi sur la normalisation est actuellement élaboré en vue de clarifier et de renforcer la conformité avec l'Accord OTC. Voir le Plan d'action OTC révisé. (WT/ACC/LAO/14/Rev.4)</p>
<p>2. Présentation de communications concernant la mise en œuvre.</p>	<p>2. Article 15.2 et Décision du Comité OTC (G/TBT/1).</p>	<p>2. Les communications concernant la mise en œuvre seront présentées par l'Unité chargée des notifications SPS et OTC dans un délai de 60 jours à compter de l'accession à l'OMC.</p>
<p>3. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").</p>	<p>3. Article 10.</p>	<p>3. Adresse du point d'information OTC: Department of Standardization and Metrology, National Authority for Science and Technology (NAST) PO Box 2279, Vientiane, RDP lao Tél./Fax: 856 21-243405 Courriel: enquiries@laostbt.gov.la (Opérationnel à l'accession)</p> <p>Article 5, paragraphe 2, Décret du Premier Ministre n° 363/PM du 19 août 2010 sur la notification des renseignements liés au commerce et les demandes de renseignements en la matière (ci-après dénommé "Décret n° 363")</p> <p>Décision n° 1199/PMO-NAST du 22 juin 2011 sur le point d'information TBT.</p>
<p>4. Identification de l'autorité chargée des notifications, publications et autres procédures internes pour faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées:</p>	<p>4. Articles 2, 3, 5, 7, 10, 15.2, Annexe 3 et document G/TBT/1.</p>	<p>4. Voir 3 ci-dessus.</p> <p>Décision n° 0471/MOIC du 9 mars 2011 sur l'unité chargée des notifications SPS et OTC, consultable sur le site www.laoftpd.com</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
a) identification de la publication dans laquelle paraîtront les avis de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité projetés;	a) Articles 2.9.1, 3.1, 5.6.1, 7.1, 10.1.5.	a) Projet de décret d'application de la Loi sur la normalisation. Voir le Plan d'action SPS révisé pour le calendrier d'adoption.
b) identification de l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC;	b) Articles 2.9.2, 2.10.1, 3.2, 3.3, 5.6.2, 5.7.1, 7.2, 7.3, 10.7, 10.10.	b) Adresse de l'unité chargée des notifications SPS et OTC: Foreign Trade Policy Department, Ministry of Industry and Commerce Tél.: 85621-450065 Fax: 85621-450065 Site Web: www.laoftpd.com
c) directive/loi visant à garantir que les observations présentées lors de l'élaboration d'un règlement final sont prises en compte de manière non discriminatoire par les autorités réglementaires	c) Articles 2.9.4, 2.10.3, 3.15, 3.3, 5.6.4, 5.7.3, 7.1, 7.3.	c) Articles 27, 28 et 29 de la Loi n° 13/NA du 26 décembre 2007 sur la normalisation, article 3 du Décret n° 363 et projet de décret d'application de la Loi sur la normalisation.
d) directive/loi visant à garantir que les autorités réglementaires ménagent un délai raisonnable entre la publication finale d'un règlement technique et d'une procédure d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur afin que les fournisseurs puissent s'adapter;	d) Articles 2.11, 2.12, 3.1, 5.8, 5.9, 7.1.	d) Article 3 du Décret n° 363 et projet de décret d'application de la Loi sur la normalisation.
e) publication et notification d'un programme de travail concernant les normes et les procédures non gouvernementales d'évaluation de la conformité, y compris la publication d'avis de projets de normes et la possibilité pour le public de présenter des observations.	e) Article 4, Annexe 3 (J, K, L, N, O); Article 8.1.	e) Article 3 du Décret n° 363. Décision n° 0471/MOIC du 9 mars 2011 sur l'unité chargée des notifications SPS et OTC et projet de décret d'application de la Loi sur la normalisation.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
5. Élaboration et application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridiques et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'Accord, concernant notamment:	5. Articles 2, 3, 5, 6, 7.	5. La Loi sur la normalisation satisfait ces prescriptions.
a) la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits;	a) Articles 2.1, 3.1, 5.1, 5.2, 7.1.	a) Article 6.3 de la Loi sur la normalisation, article 3 du Décret n° 363 et projet de décret d'application de la Loi sur la normalisation.
b) l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international et la prise en compte de solutions de rechange moins restrictives pour le commerce pour réaliser des objectifs légitimes;	b) Articles 2.2, 3.1, 5.1, 5.2, 7.1.	b) Article 6.3 de la Loi sur la normalisation, article 3 du Décret n° 363 et projet de décret d'application de la Loi sur la normalisation.
c) l'examen suivi des règlements techniques pour garantir qu'ils permettent de réaliser l'objectif légitime souhaité;	c) Articles 2.3, 3.1, 7.1.	c) Les règlements techniques font déjà l'objet d'un examen périodique. Projet de décret d'application de la Loi sur la normalisation.
d) la prise en compte des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité;	d) Articles 2.4, 3.1, 5.4, 7.1.	d) La RDP lao est membre de l'ISO et de la CEI et article 7.2 de la Loi sur la normalisation. Projet de décret d'application de la Loi sur la normalisation.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
<p>e) la prise en compte des règlements techniques équivalents des autres Membres;</p>	<p>e) Articles 2.7, 3.1, 7.1.</p>	<p>e) La RDP lao a rejoint l'ARM de l'ASEAN pour le matériel électrique et électronique, qui reconnaît les rapports d'essai et les certifications des équipements provenant de l'ASEAN. (Voir également le Plan d'action OTC révisé.) "http://www.aseansec.org/6677.htm"</p> <p>Projet de décret d'application de la Loi sur la normalisation.</p> <p>Projet de Règlement sur l'inspection des produits alimentaires.</p> <p>Une assistance technique doit être demandée pour améliorer la communication et l'échange de renseignements entre les Membres de l'OMC.</p>
<p>f) l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par les organismes d'un pays Membre exportateur;</p>	<p>f) Articles 6, 7.1.</p>	<p>f) Article 9 du Règlement ministériel n° 1226/PMO-NAST du 17 juillet 2009 sur l'inspection de la qualité des marchandises.</p> <p>Le Ministère de la science et de la technologie prévoit d'établir le Bureau national d'accréditation de la RDP lao (LNAB), conformément à la norme internationale ISO/IEC 17011, ainsi qu'il sera indiqué dans le projet de Décret d'application de la Loi sur la normalisation. La RDP lao acceptera les procédures d'évaluation de la conformité des pays Membres exportateurs participant à l'ARM de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai (ILAC) et du Forum international d'accréditation (IAF).</p>
<p>g) un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.</p>	<p>g) Articles 5.2, 7.1, 10.4.</p>	<p>g) Article 14 du Règlement ministériel n° 1226/PMO-NAST du 17 juillet 2009 sur l'inspection de la qualité des marchandises, article 3 du Décret n° 363 et projet de décret d'application de la Loi sur la normalisation.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
6. Élaboration et application des normes et procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridiques et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'Accord, concernant notamment:	6. Article 4 et Annexe 3, article 8.	6. Loi sur la normalisation n° 13/NA du 26 décembre 2007 et projet de décret y relatif.
a) la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits;	a) Annexe 3 D), article 8.1.	a) Article 6.3 de la Loi sur la normalisation, projet de décret d'application de la Loi sur la normalisation et article 3 du Décret n° 363.
b) l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international;	b) Annexe 3 E), article 8.1.	b) Article 6.3 de la Loi sur la normalisation et projet de décret d'application de la Loi sur la normalisation.
c) la prise en considération des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des normes;	c) Annexe 3 F), article 8.1.	c) Article 7.2 de la Loi sur la normalisation. Le Ministère de la science et de la technologie adoptera le Code de pratique OTC de l'OMC pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. Il sera intégré dans le projet de Décret d'application de la Loi sur la normalisation.
d) un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.	d) Annexe 3 M), Annexe 3 P), articles 8.1, 10.4.	d) Article 6.3 de la Loi n° 13/NA du 26 décembre 2007 sur la normalisation et article 14 du Règlement ministériel n° 1226/PMO-NAST du 17 juillet 2009 sur l'inspection de la qualité des marchandises, article 3 du Décret n° 363 et projet de décret d'application de la Loi sur la normalisation.